



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Régulation de l'usage des trottinettes électriques en « free floating »

Question écrite n° 18234

### Texte de la question

M. Thomas Rudigoz attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déploiement dans les grandes villes du « free-floating », procédé qui consiste à mettre à la disposition du public un moyen de locomotion sans passer par des stations dédiées. A Lyon, ce ne sont pas moins de cinq opérateurs de trottinettes électriques en libre-service qui se sont implantés en l'espace de quelques semaines. D'une part, la circulation *via* ce nouveau mode de transport urbain pose un problème de sécurité publique, non seulement pour ses usagers qui sont rarement équipés de protections (285 blessés en 2017), mais aussi pour les piétons, cyclistes et automobilistes avec qui ils partagent aléatoirement les trottoirs, les pistes cyclables et les routes, en l'absence de toute mention de ces véhicules terrestres dans le code de la route. D'autre part, le déploiement de ces trottinettes électriques génère des tensions liées au seul encombrement de l'espace public : cela constitue notamment un obstacle pour les personnes en situation de handicap (moteur, visuel). L'article 18 du projet de loi d'orientation des mobilités que vous portez donne aux autorités organisatrices la possibilité de réguler les nouveaux services de mobilité, dont les trottinettes en libre-service par exemple. Les autorités organisatrices pourront ainsi établir des prescriptions minimales (conditions d'usage, gestion des épaves...) que les opérateurs des nouveaux services de mobilité devront respecter sous peine de sanction. Il lui demande de bien vouloir expliciter sa stratégie pour accompagner le développement du « free-floating » et notamment son choix de déléguer la compétence aux autorités organisatrices par préférence à une réglementation homogène sur l'ensemble du territoire national.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement encourage le déploiement d'offres de mobilités en libre-service appelée aussi « free-floating » qui sont de nature à diminuer la part d'autosolisme en France. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel et l'article 41 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) définissent ces nouveaux services dans le code de la route et précisent qu'ils occupent le domaine public en les soumettant donc aux règles du Code général de la propriété des personnes publiques (G3P). Le décret précité fixe notamment les règles de circulation et de stationnement de ces nouveaux engins, ainsi que leurs caractéristiques techniques et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles et les dérogations possibles en matière de circulation. Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent notamment être bridés à 25 km/h. La création de cette réglementation dédiée permet de lutter contre les comportements dangereux régulièrement observés, d'aller vers une utilisation plus responsable des engins de déplacement personnel et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables. La LOM a acté que la régulation de ces services en free-floating se ferait par les gestionnaires du domaine public, et non pas, par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les opérateurs de ces services doivent désormais obtenir une autorisation d'occupation du domaine public de la part du gestionnaire du domaine public (après publicité préalable) et sont soumis à une possible redevance. Le titre d'occupation du domaine public délivré aux opérateurs comporte un nombre limité de prescriptions possibles, relatives aux informations à transmettre sur le nombre et les caractéristiques des

engins, les conditions spatiales de déploiement, l'information des usagers sur les règles du code de la route, les modalités de retrait des engins hors d'usage, l'encadrement des signaux sonores. Ce titre est délivré après avis simple de l'AOM et de la collectivité chargée de la police de la circulation et du stationnement lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai maximum de 2 mois, une délégation à l'AOM de tout ou partie de la procédure de délivrance du titre est également possible. Enfin, dans l'optique de favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle, la LOM a créé le « forfait mobilités durables », qui permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros par an et par salarié (plafond ré-haussé à 500 € dans le cadre de la loi de finances pour 2021), les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant le vélo, le covoiturage ou d'autres services de mobilité partagée, comme les services en free-floating.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thomas Rudigoz](#)

**Circonscription :** Rhône (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18234

**Rubrique :** Transports urbains

**Ministère interrogé :** [Transports](#)

**Ministère attributaire :** [Transports](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 mars 2019](#), page 2749

**Réponse publiée au JO le :** [9 mars 2021](#), page 2110